

## Structure tarifaire «Prestations neuropsychologiques selon la LAMal»

Dans ce qui suit, les deux genres sont toujours considérés comme mentionnés, même lorsque cela n'est pas explicitement indiqué et que seule la forme masculine est utilisée dans le texte. Les parties conviennent de la structure tarifaire suivante, qui repose sur celle conclue entre AI/CTM/OFAM d'une part et H+/ASNP de l'autre. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette structure a fait ses preuves.

**Remarque:** les limitations temporelles (maximum facturable) par position tarifaire correspondent aux règles en vigueur dans le domaine AI/CTM/OFAM, à deux exceptions près: compte tenu de la pratique pour les prestations diagnostiques fournies par les neuropsychologues, la limitation pour la position «Interprétation, analyse des données, rapport (par 5 min.)» a été augmentée à 72 fois par prescription, alors que la limitation de la position «Consultation téléphonique (par 5 min.)» a été abaissée à 24 fois par prescription. La somme des limitations reste ainsi inchangée.

Les limitations admises ici seront contrôlées dans le cadre d'un monitoring et le cas échéant adaptées en se fondant sur les données.

## Structure tarifaire «Prestations de diagnostic neuropsychologique»

Position	Prestation	PT	Maximum facturable
100.003	Examen diagnostique (par 5 min.)	15.36	72 fois par prescription
100.004	Interprétation, analyse des données, rapport (par 5 min.)	15.36	72 fois par prescription
100.005	Discussion des résultats et conseil pour la suite des procédures (par 5 min.)	15.36	18 fois par prescription
100.006	Consultation téléphonique (par 5 min.)	15.36	24 fois par prescription
100.007	Prestations en l'absence du patient (par 5 min.)	15.36	48 fois par prescription

## Prémises pour la structure tarifaire «Prestations neuropsychologiques selon la LAMal»

### Prise en charge obligatoire

Aucune obligation de prise en charge par les assurances sociales (assurance-maladie obligatoire LAMal) ne peut pas être déduite de la présence d'une position dans la structure tarifaire.

### Principe de base/règle d'application

Ne peut être facturé que ce qui a été effectivement fourni, conformément à la description des positions tarifaires ci-dessus. Toutes les prestations sont datées du jour où elles sont fournies. Les limitations doivent être respectées.

## **Définitions**

### **Définition de la séance**

Une séance regroupe l'ensemble des prestations fournies lors d'une seule et même journée par un neuropsychologue reconnu en vertu de la LAMal.

### **Limitations**

Par prescription médicale, le temps consacré ne doit pas dépasser les limitations suivantes:

- Jusqu'au jour précédant le 18<sup>e</sup> anniversaire: 15 heures
- Dès 18 ans révolus: 12 heures

En cas de dépassement de la limitation, une demande de prise en charge des coûts doit impérativement être adressée au préalable au répondant des coûts.

## **Interprétations**

### **Position «Examen diagnostique (par 5 min.)»**

Cette position comprend les procédures d'examen standardisées et semi-standardisées, l'exploration, l'anamnèse et la surveillance du comportement nécessaire à la saisie des fonctions neuropsychologiques (attention, perception, mémoire, fonctions cognitives, traitement émotionnel et affectif notamment).

### **Position «Interprétation, analyse des données, rapport (par 5 min.)»**

Cette position comprend l'interprétation et l'analyse des données saisies selon la position «Interprétation, analyse des données, rapport (par 5 min.)» et leur évaluation sur le plan neuropsychologique en tenant compte de l'anamnèse, de l'exploration, de la surveillance du comportement, des résultats des tests neuropsychologiques et des résultats médicaux disponibles.

### **Position «Discussion des résultats et conseil pour la suite des procédures (par 5 min.)»**

Discussion des résultats/du diagnostic avec le patient, conseil neuropsychologique pour la suite à donner. Vaut également pour la discussion avec les proches et autres personnes de référence des enfants et des patients qui ne peuvent pas parler.

### **Position «Consultation téléphonique (par 5 min.)»**

Consultation téléphonique avec le patient. Vaut également pour un conseil/entretien téléphonique, avec des représentants des enfants et des patients qui ne peuvent pas parler, en lien direct avec l'examen de ceux-ci.

### **Position «Prestations en l'absence du patient (par 5 min.)»**

Vaut pour les prestations liées à l'examen du patient qui doivent être effectuées de vive voix ou par téléphone en son absence (à l'exception de la consultation téléphonique selon la position 100.006), par ex. obtention d'informations auprès de tiers, renseignements donnés aux proches ou à d'autres personnes de référence du patient, recommandation de thérapie, discussions avec des thérapeutes et du personnel soignant, étude de dossiers.